



LA CROIX VALMER

RLP

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



RÉUNION PUBLIQUE
28/09/2021

SOMMAIRE

I – Rappel : le cadre réglementaire

II – Rappel : Les principaux enjeux

III – Rappel : Les orientations et objectifs

IV – La traduction réglementaire

V – La concertation continue

I – Rappel : Le cadre réglementaire

> 3 dispositifs à réglementer

UNE PRÉ-ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

UNE PUBLICITÉ

Tout autre dispositif faisant la promotion d'un produit ou d'une activité déterminée.

---> Mêmes règles applicables dans le RLP

Ces dispositifs sont installés sur propriétés privées (avec autorisation écrite du propriétaire)



I – Rappel : Le cadre réglementaire

> 3 dispositifs à réglementer

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain

Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

**Ces dispositifs sont implantés sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers.
Sa gestion est assurée par la collectivité ou l'EPCI compétent.**



I – Rappel : Le cadre réglementaire

> 3 dispositifs à régler

UNE ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

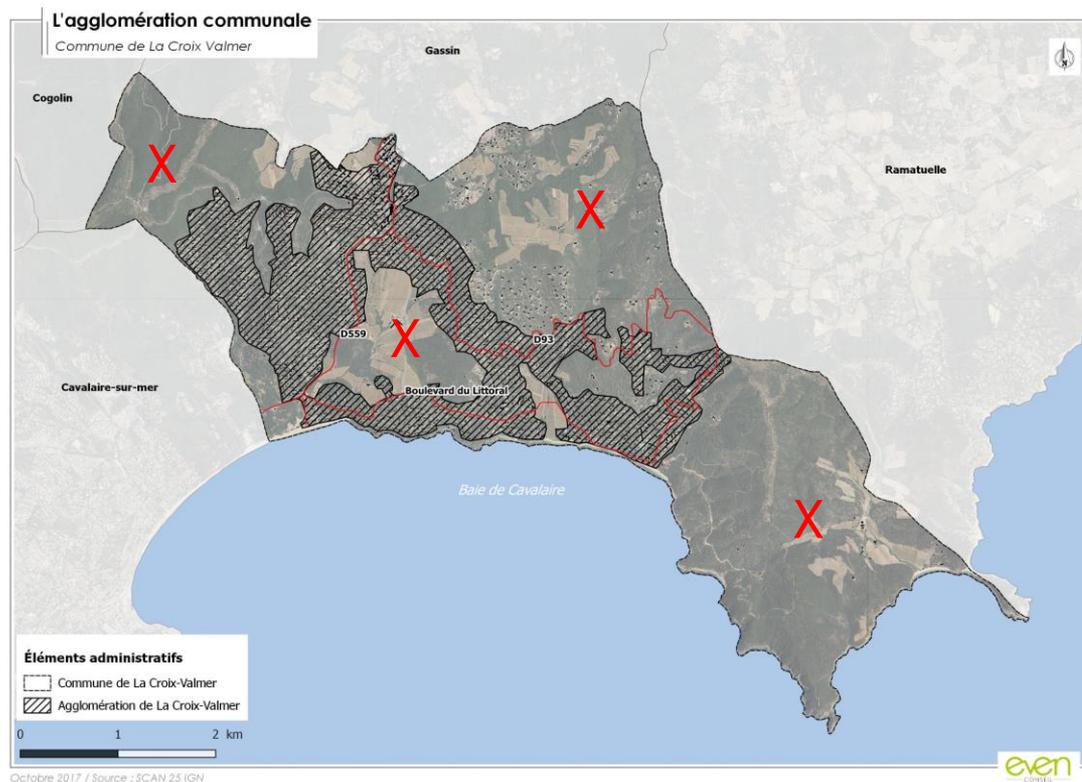


I – Rappel : Le cadre réglementaire

L'implantation des dispositifs est cadrée par 3 éléments :

👉 1/ Les dispositions relatives à la notion géographique d'agglomération

- En dehors des zones agglomérées (bâties), la publicité est interdite



I – Rappel : Le cadre réglementaire

L'implantation des dispositifs est cadrée par 3 éléments :

👉 2/ Les dispositions s'appliquant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants

- Publicités scellées au sol -> interdites



- Seules les publicités sur murs aveugles sont autorisées (jusqu'à 4m²)

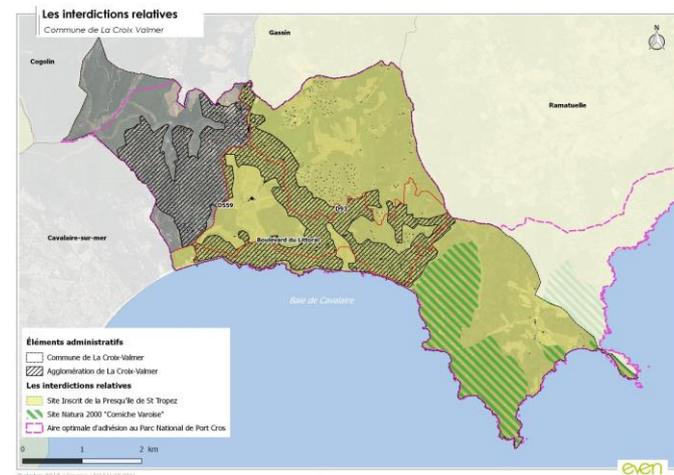
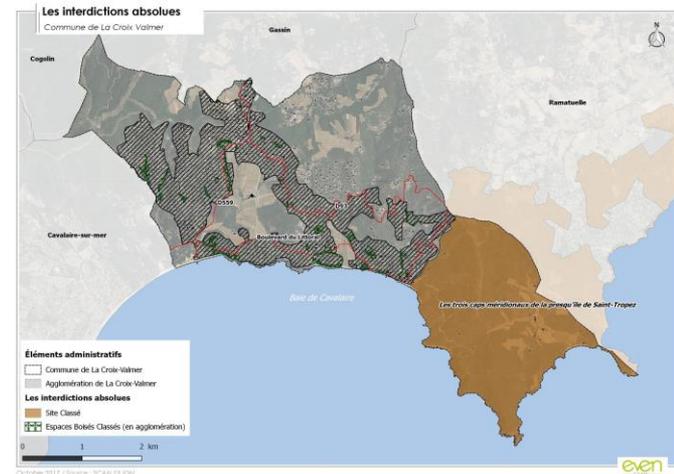


I – Rappel : Le cadre réglementaire

L'implantation des dispositifs est cadrée par 3 éléments :

👉 3/ Les dispositions relatives aux périmètres réglementaires

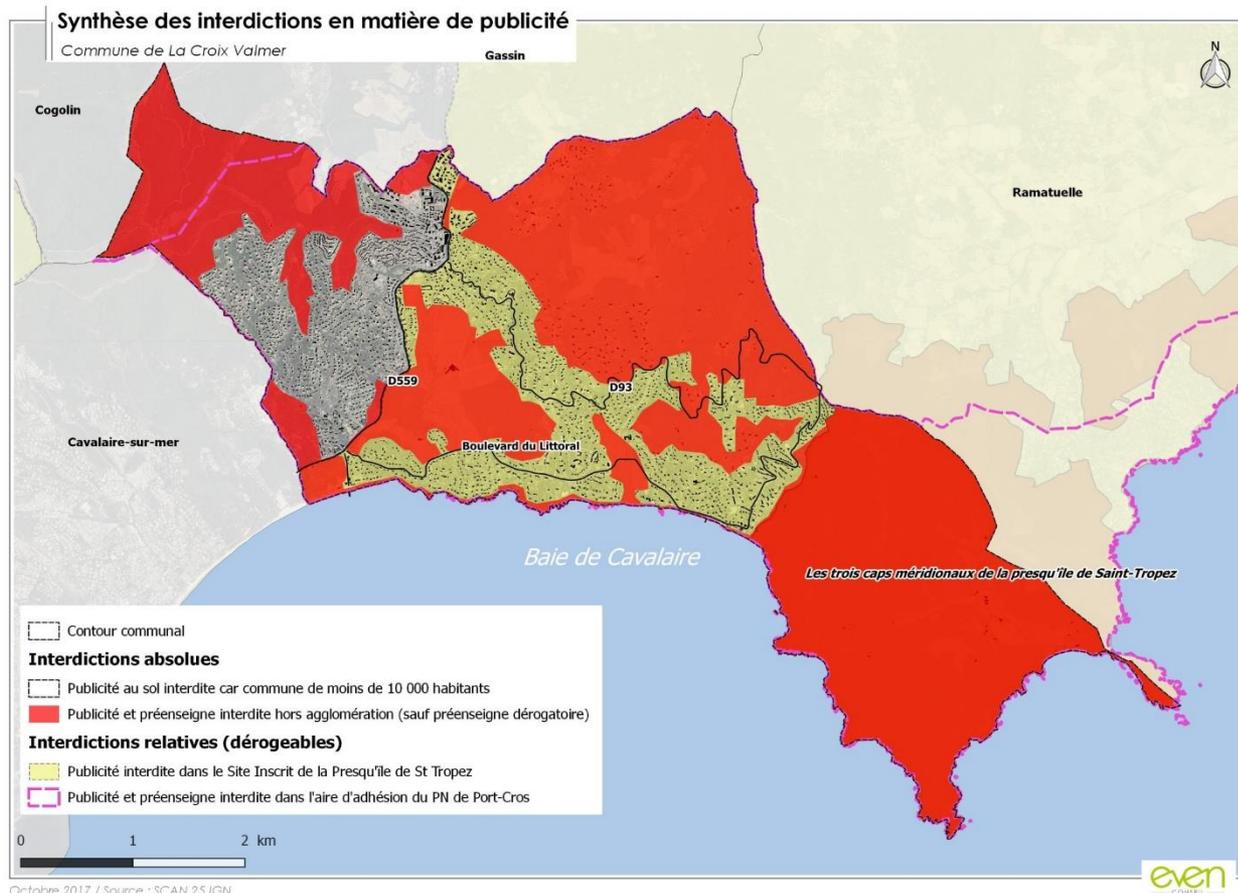
- La publicité est interdite **strictement** au sein des sites classés
- La publicité est interdite (**sauf si dérogation justifié dans un RLP**) au sein :
 - des sites inscrits,
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
 - dans les sites Natura 2000



I – Rappel : Le cadre réglementaire

👉 En synthèse

- La **publicité est interdite** sur la totalité du territoire communale en **l'absence de RLP**
- Le RLP peut permettre de réintroduire par dérogation de la publicité en agglomération (murale et sur mobilier urbain)



II – Rappel : Les principaux enjeux du diagnostic

➔ La valorisation des entrées de ville par la D559, qui bénéficie d'un cadre paysager de qualité



➔ La valorisation paysagère des pôles économiques principaux (Z.A du Gourbenet et Boulevard de la mer) et le maintien d'une visibilité des activités présentes



➔ La valorisation de l'image du centre-ville pour accroître son attractivité



➔ Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants

➔ La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie dans les quartiers d'habitat et le long du littoral



III – Rappel : Les orientations et objectifs

I. Les orientations en matière de publicité

↳ *Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral*



↳ *Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville*



A noter : la commune a engagée la reprise du plan de Signalétique d'Information Locale sur son territoire pour compenser l'éventuel manque de visibilité des entreprises locales (voir l'orientation suivante)

III – Rappel : Les orientations et objectifs

I. Les orientations en matière de publicité

↳ Développer la signalétique d'information locale (S.I.L)

Déjà implantée en partie sur le territoire communale, la SIL ne répond plus au besoin actuel et nécessite une mise à jour. En parallèle du RLP, la commune développe son schéma de signalétique. Celui-ci comprendra :

1. Les équipements communaux
2. Les activités souhaitant être indiquées



↳ Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville



Permet :

- de répondre aux besoins de communication de la commune notamment pour promouvoir des manifestations locales (événementielles, culturelles, sportives...)
- de renforcer la visibilité des activités économiques et touristiques locales

III – Rappel : Les orientations et objectifs

I. Les orientations en matière d'enseigne

↳ *Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village*



↳ *Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones*



III – Rappel : Les orientations et objectifs

I. Les orientations en matière d'enseigne

↳ Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communal (D559)



- Encadrer les formats des enseignes scellées au sol en valorisant une implantation et des dimensions adaptées au caractère de la zone ;
- Privilégier l'emploi de matériaux naturels (pierre, bois, métal) ;

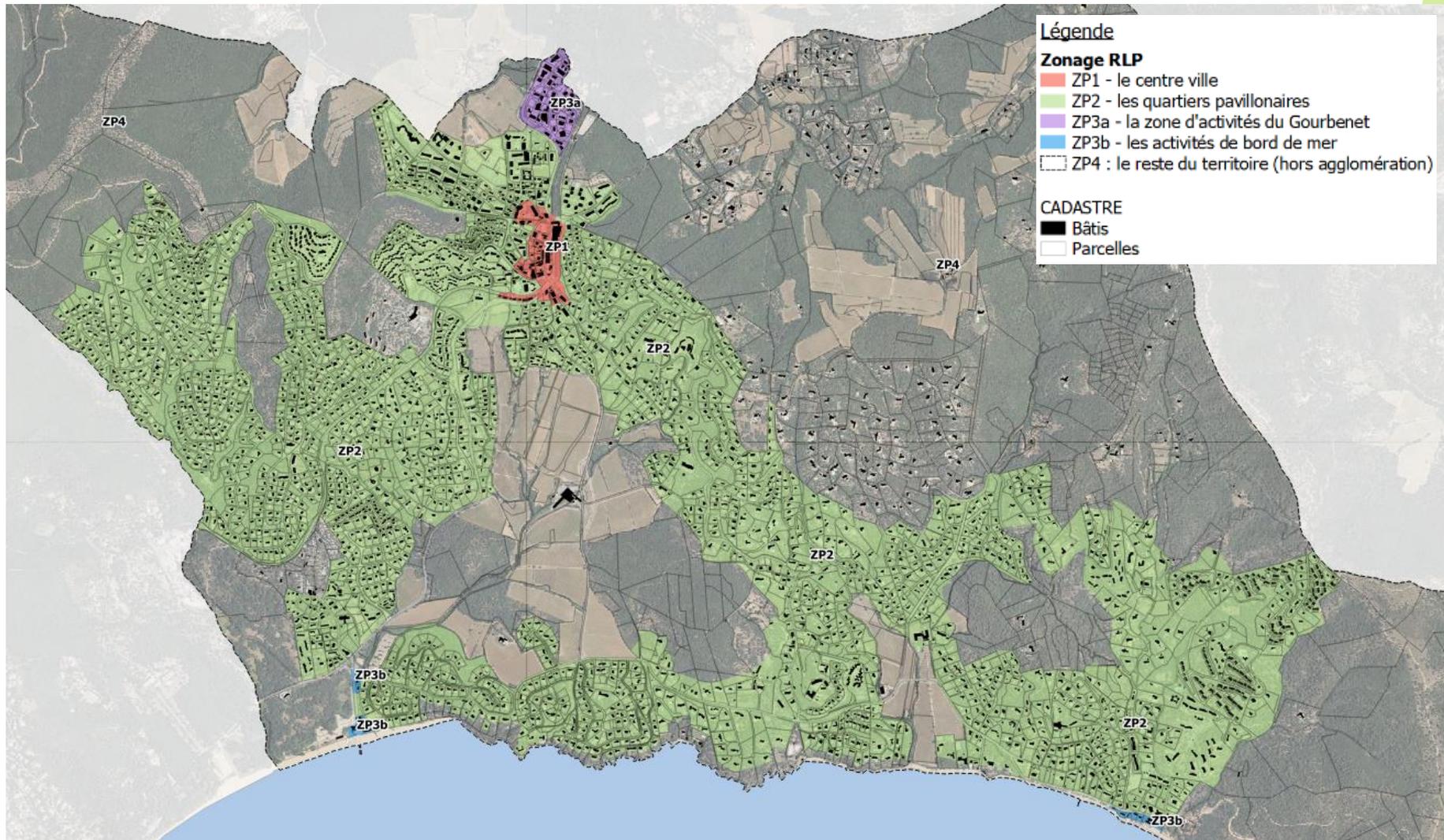


↳ Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques

↳ Limiter la pollution lumineuse

IV – La traduction réglementaire

4 zones de publicités ont été définies :



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

L'interdiction de publicité est maintenue sur toute la commune, à l'exclusion de celle affichée :

- sur du Mobilier Urbain, et sous réserve :
 - qu'elle soit implantée en ZP1 (centre-ville) ;
 - que sa surface unitaire n'excède pas 2 m² ;
 - qu'elle soit non lumineuse ;
 - qu'elle soit limitée à 10 dispositifs maximum.
- les préenseignes temporaires

Elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois** ou des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente installées pour **plus de trois mois**.

Les dimensions n'excèdent pas **1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur** et leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes

INTERDICTION D'ENSEIGNE

- Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.
- Les enseignes numériques sont interdites.
- Les enseignes sont interdites sur les arbres.
- Les enseignes apposées sur une **clôture non aveugle** sont interdites.
- Les enseignes sur les gardes corps de **balcon ou balconnet**.
- Les enseignes sur **support souple** sont interdites (bâches, banderoles, etc...).



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes

ENSEIGNE LUMINEUSE

- Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. Ainsi, les autres type de dispositifs lumineux sont interdits.



Projection



Transparence



Rétroéclairage

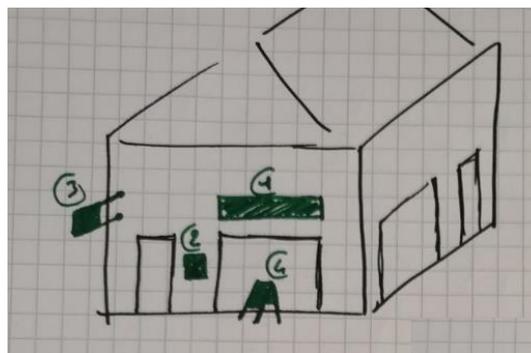
- L'éclairage d'une enseigne doit **impérativement se faire du haut vers le bas**. Le faisceau de lumière ne doit jamais être dirigé vers le haut.
- L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée.

IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 : Le centre ville

NOMBRE D'ENSEIGNE MAXIMUM

- **4 enseignes** maximums par activité, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous :
 - **2 enseignes** apposées à plat par façade (une principale et une secondaire)
 - **1 enseigne** perpendiculaire
 - **1 enseigne** scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique)
 - **1 enseigne** apposée au sol (chevalet)



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 : Le centre ville

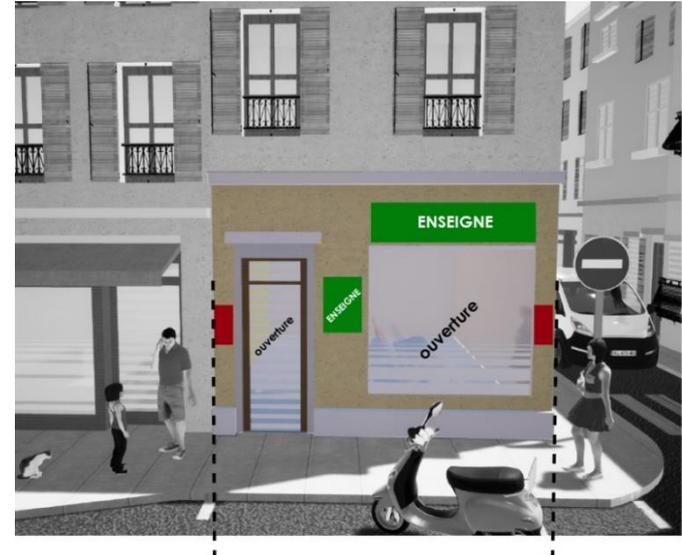
ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

- 2 enseignes maximums par façade
 - Une enseigne principale ;
 - Une enseigne secondaire de **0,50 m²** maximum

Dimensions de l'enseigne principale



OU



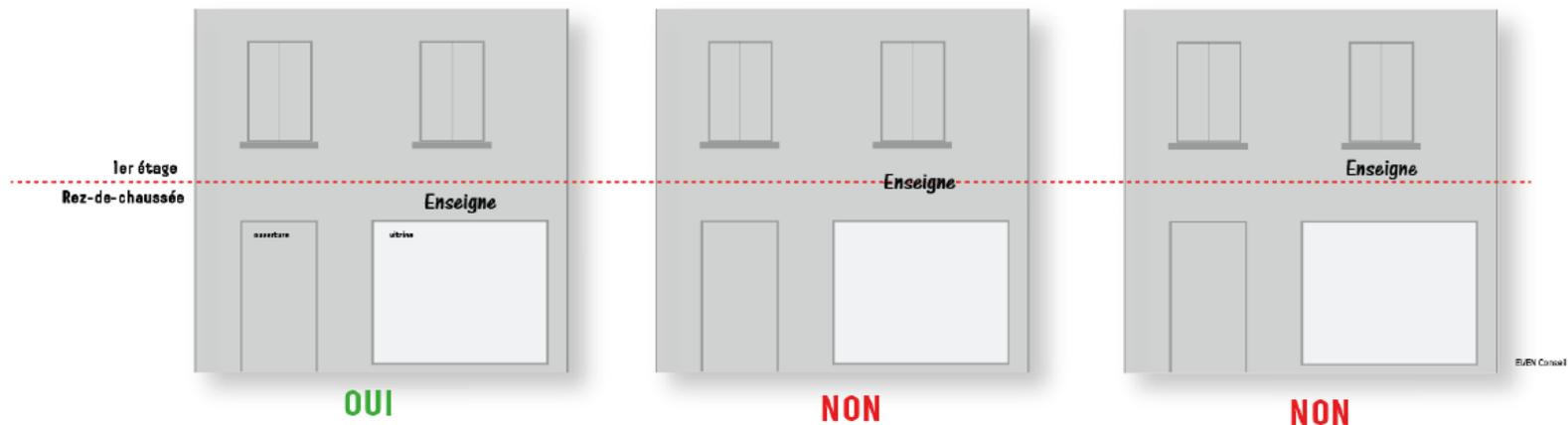
IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 : Le centre ville

ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

Implantation

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 : Le centre ville

ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

Aspect

A l'échelle d'un même bâtiment et dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément, les lettrages et signes composant l'enseigne en bandeau doivent être composées de lettres indépendantes fixées directement sur la façade.



Dans les autres cas, les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade.



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 : Le centre ville

ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

1 enseigne maximum par façade et par établissement :

- Hauteur maximale : **0,50 m**
- Saillie maximale : **0,80 m**

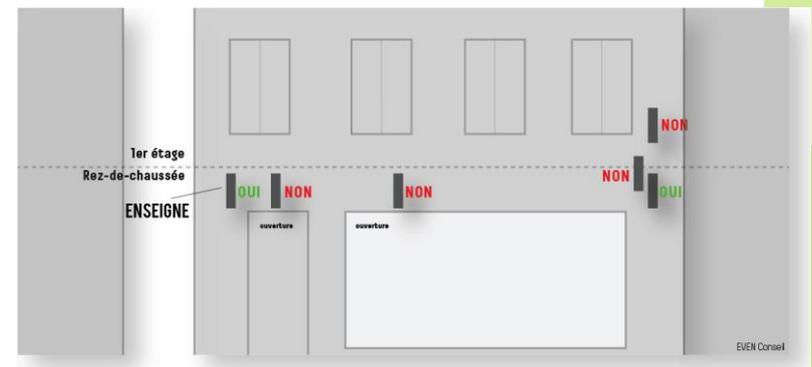


Lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment, **les enseignes perpendiculaires sont interdites.** →



IMPLANTATION

- L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte
- Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 : Le centre ville

ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

1 enseigne maximum par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée :

IMPLANTATION

- Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique.

DIMENSIONS

- Surface unitaire maximum : 2 m²
- Hauteur max par rapport au sol : 2 m

ASPECT

Les enseignes scellées au sol doivent être plus hautes que larges et de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 : Le centre ville

ENSEIGNE APPOSÉE AU SOL

1 enseigne maximum par activité

DIMENSIONS

- Surface unitaire maximum : 1 m²



ASPECT

L'enseigne est obligatoirement de format type chevalet stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

L'enseigne ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 : Le centre ville

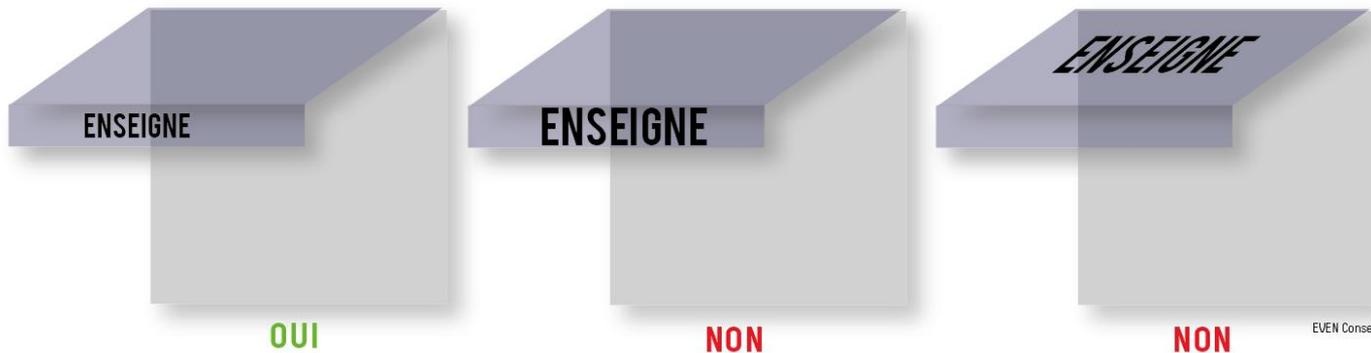
ENSEIGNE SUR STORE

DIMENSIONS

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

IMPLANTATION

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne.



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 (Quartiers Résidentiels) et ZP4 (Hors Agglomération)

NOMBRE D'ENSEIGNE MAXIMUM

- **4 enseignes** maximums par activité, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous :
 - **1 enseigne** apposée à plat par façade
 - **1 enseigne** perpendiculaire
 - **1 enseigne** scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique)
 - **1 enseigne** apposée au sol (chevalet)



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 (Quartiers Résidentiels) et ZP4 (Hors Agglomération)

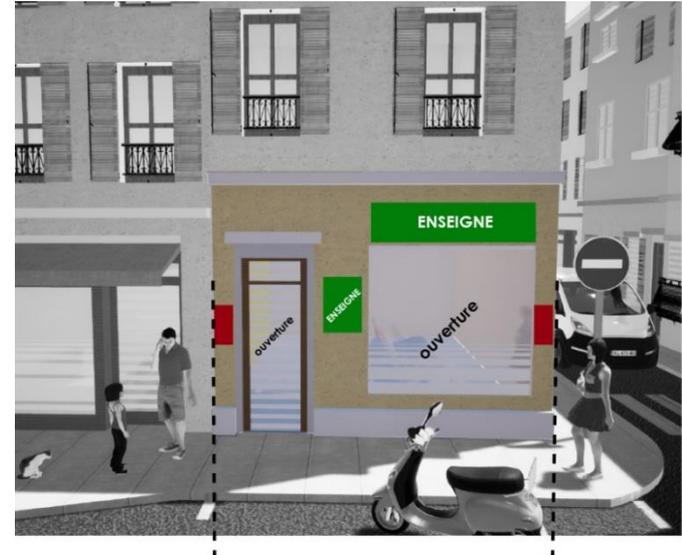
ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

- 1 enseignes maximum par façade
 - Une enseigne principale ;
 - Une enseigne secondaire de **0,50 m²** maximum

Dimensions de l'enseigne principale



ou



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 (Quartiers Résidentiels) et ZP4 (Hors Agglomération)

ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade.



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 (Quartiers Résidentiels) et ZP4 (Hors Agglomération)

ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Même règle qu'en ZP1

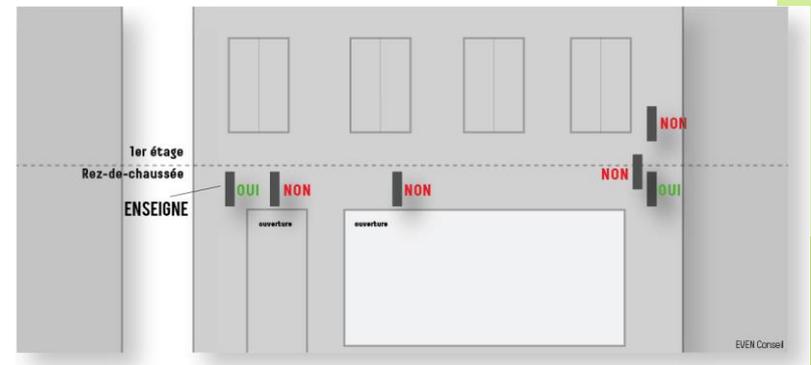
1 enseigne maximum par façade et par établissement :

- Hauteur maximale : **0,50 m**
- Saillie maximale : **0,80 m**



IMPLANTATION

- L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte
- Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 (Quartiers Résidentiels) et ZP4 (Hors Agglomération)

ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL

1 enseigne maximum par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée :

IMPLANTATION

- Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

DIMENSIONS

Matériaux « non naturel »

- Surface unitaire maximum : **2 m²**
- Hauteur max par rapport au sol : **2 m**



Matériaux « naturels »

- Surface unitaire maximum : **4 m²**
- Hauteur max par rapport au sol : **4 m**



ASPECT

Les enseignes scellées au sol doivent être plus hautes que larges et de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.

IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 (Quartiers Résidentiels) et ZP4 (Hors Agglomération)

Même règle qu'en ZP1

ENSEIGNE APPOSÉE AU SOL

1 enseigne maximum par activité

DIMENSIONS

- Surface unitaire maximum : 1 m²

ASPECT

L'enseigne est obligatoirement de format type chevalet stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

L'enseigne ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 (Quartiers Résidentiels) et ZP4 (Hors Agglomération)

ENSEIGNE SUR STORE

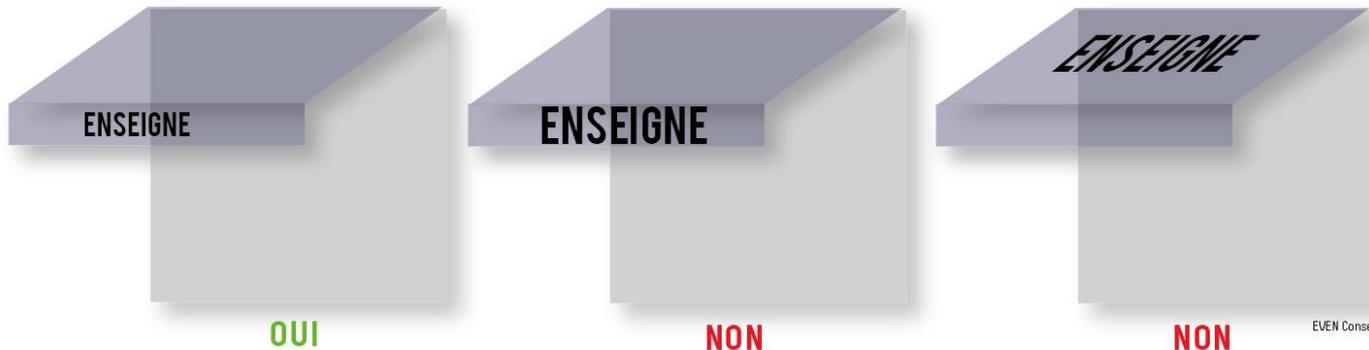
Même règle qu'en ZP1

DIMENSIONS

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

IMPLANTATION

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne.



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 (Zones économiques)

NOMBRE D'ENSEIGNE MAXIMUM

- **4 enseignes maximums en ZP3a** par activité, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous :
 - **2** enseignes apposée à plat par façade
 - **1** enseigne perpendiculaire
 - **1** enseigne scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique)
 - **1** enseigne apposée au sol (chevalet)

NOMBRE D'ENSEIGNE MAXIMUM

- **2 enseignes maximums en ZP3b** par activité, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous :
 - **2** enseignes apposée à plat par façade
 - **1** enseigne perpendiculaire
 - **1** enseigne scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique)
 - **1** enseigne apposée au sol (chevalet)

IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 (Zones économiques)

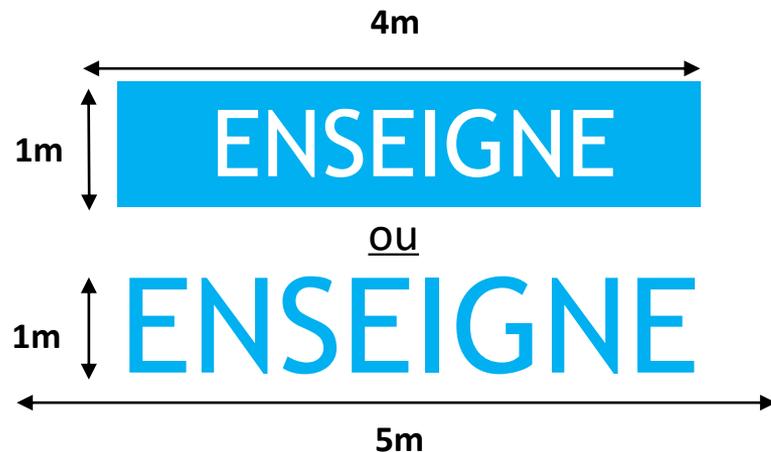
ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

En ZP3a et ZP3b

- 2 enseignes maximum par façade

Dimensions de l'enseigne principale

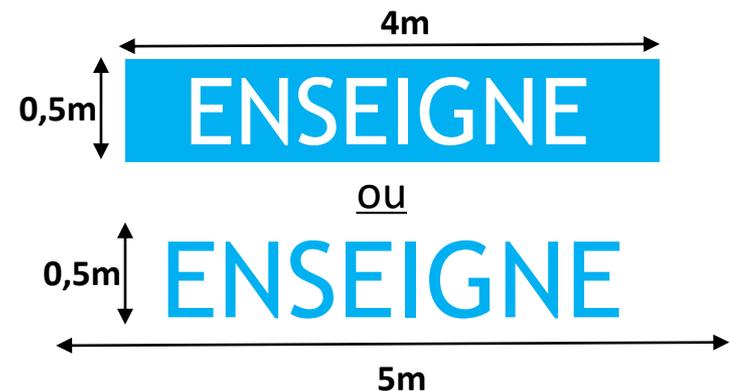
En ZP3a



Surface max de l'enseigne secondaire

2 m²

En ZP3b



0,5 m²

ZP3



IV – La traduction réglementaire

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 (Zones économiques)

ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL

1 enseigne maximum par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée :

IMPLANTATION

- Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

DIMENSIONS

En ZP3a

- Surface unitaire maximum : **4 m²**
- Hauteur max par rapport au sol : **4 m**

En ZP3b

- Surface unitaire maximum : **2 m²**
- Hauteur max par rapport au sol : **2 m**

ASPECT

Les enseignes scellées au sol doivent être plus hautes que larges et de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.

SYNTHE DES ENSEIGNES

Enseigne / Zone		Le centre Ville	Les quartiers pavillonnaires	ZA du Gourbenet	Les activités du bords de Mer	Le reste du territoire (hors agglomération)	
Catégorie	Règles	ZP1	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP4	
	Densité globale (Nombre d'enseigne par activité)	4	4	4	2	4	
Enseigne sur toiture		INTERDITE					
Enseigne sur balcon							
Enseigne sur clôture non aveugle							
Enseigne en façade sur support souple (bâches, banderoles, etc...).							
Enseigne numérique							
Enseigne sur les arbres							
Enseigne Apposée à plat ou parallèlement à un mur	De bâtiment	Densité (nombre)	Enseigne principale 1 par façade	Enseigne secondaire 1 par façade	1 par façade	1 par façade	1 par façade
		Hauteur maximum de l'enseigne principale	0,50 m	0,50 m	1 m	0,50 m	0,50 m
		Largeur maximum de l'enseigne principale	4m (ou 5 m si lettres découpées)				
		Surface maximum de l'enseigne secondaire	0,50 m ²	INTERDIT	2 m ²	0,50 m ²	INTERDIT
		Saillie des Enseignes	0,15 m	0,15 m	0,15 m	0,15 m	0,15 m
		Aspect	Lettres découpées obligatoire pour les bâtiments partagés ou lettres découpées ou panneau de fond uni	Lettres découpées ou panneau de fond uni	Lettres découpées ou panneau de fond uni	Lettres découpées ou panneau de fond uni	Lettres découpées ou panneau de fond uni
	De clôture aveugle (mur plein, palissade)	Densité (nombre)	INTERDIT		1 par activité (en l'absence d'enseigne scellée au sol)	INTERDIT	
		Dimension			2 m ² max		
		Saillie			5 cm		
	Enseigne apposée perpendiculairement à un mur	Densité (nombre)	1 par activité à l'exclusion des immeubles partagés à plusieurs activités				
Hauteur minimale par rapport au sol d'une enseigne en rez-de-Chaussée		2,50 m					
Hauteur maximum de l'enseigne		0,50 m					
Saillie maximale		0,80 m					
Enseigne apposée au sol	Nombre	1		1	1	1	
	Surface	1 m ²		1 m ²	1 m ²	1 m ²	
	Aspect	Oriflamme interdit		Non réglementée	Oriflamme interdit	Oriflamme interdit	
Enseigne scellée au sol	Nombre	1 enseigne autorisée si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public		1 enseigne autorisée si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public (en l'absence d'enseigne scellée au sol)	1 enseigne autorisée si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public		
	Dimension	2 m ²	2 m ² ou par exception 4 m ² si des matériaux "naturels" sont utilisés	4 m ²	2 m ²	2 m ² ou par exception 4 m ² si des matériaux "naturels" sont utilisés	
	Hauteur	2 m maximum	2 m ou 4 m (selon matériaux)	4 m	2 m maximum	2 m ou 4 m (selon matériaux)	
Sur Store	Positionnement	Uniquement sur le Lambrequin					
	Dimension	4/5ème de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm					
Sur Auvent	Dimension	Sa hauteur ne dépasse pas un mètre maximum					

V – La concertation continue

Comment s'informer ?

- ✓ Sur le site internet de la ville

<https://www.lacroixvalmer.fr/Reglement-Local-de-Publicite>

- ✓ Dans le dossier de concertation en mairie

Comment exprimer son avis ?



- ✓ Sur le registre de concertation en mairie



- ✓ Par mail

Merci pour votre attention